

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Juillet 2019

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué par voie postale le vingt-huit mai deux mil dix-neuf.

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM. BOULANGEOT André – GRANDJEAN Richard – MATHIEU Serge – ANTOINE Denis – BEDEL Roland – GERARD Jean-Marc – GRANDIDIER Denis – SCHMITT Patrick – THOMAS Emmanuel Mmes BENEVENTI Béatrice – MATHIOT Nelly – GUIDAT Nadia – LAURENT Jacqueline

Absents : Mme CHARY Sylvie – M. CLERC Dominique

Pouvoirs : Mme FLON Rachel à Serge MATHIEU, Mme BILLOIR Laurence à M. Jean-Marc GERARD et Mme KENNER Corinne à M. DENIS Antoine

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUIN 2019

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 04 juin 2019 est lu et adopté.

N° 2019-056 PARTICIPATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE – ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées.

Il rappelle également que le montant de cette contribution est déterminé en fonction du nombre d'élèves, du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles ainsi que le personnel affecté dans les classes maternelles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis de l'Education Nationale.

Actuellement, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles est fixée à 815.00 € par élève qu'il soit scolarisé en maternelle ou en élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le forfait est calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune portées au compte administratif de l'année N-1 (2018) ainsi que des effectifs scolaires de l'année 2019/2020

- DÉCIDE de reconduire à 815.00 € le forfait applicable aux élèves, non margaritains, poursuivant leur scolarité dans les écoles publiques de la commune pour l'année scolaire 2019/2020.
- PRECISE qu'il sera fait recette des sommes encaissées au chapitre 74, article 74748 « « participation des collectivités territoriales ».

VOTE : 16
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 2019-057 PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE PRIMAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les modalités de fonctionnement du service de transports scolaires du 1er degré (maternelle et élémentaire), soit les matins, interclasses et soirs, l'interclasse permettant le transfert des enfants de l'école maternelle à la garderie ou à la cantine situées à l'école élémentaire du Centre ou à leur domicile.

Il précise que pour les élèves du 1er degré, le transport scolaire est gratuit pour les familles, la commune participe au financement des élèves de primaire transportés à hauteur de 180.00 € par élève.

Enfin il indique que le transport "interclasse" correspondant au trajet entre l'école et le domicile de l'élève n'est plus subventionné depuis la rentrée scolaire 2016.

Compte tenu du coût de ce service de transports, l'assemblée a décidé, par délibération n° 2014-073 du 27 juin 2014, de mettre en place une participation financière des familles comme suit :

1. Paiement unique de 30.00 € pour l'année scolaire entière, payable en une seule fois
2. Cas exceptionnels en cours d'année (emménagement, changement de situation familiale ...) :
 - 20 € (de janvier à juillet)
 - 10 € (d'avril à juillet)

Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la reconduction ou non de la participation des familles pour l'année scolaire 2019/2020 et d'en fixer le montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire le montant de la participation des familles à 30.00 € pour l'année scolaire entière. En cas d'emménagement ou de changement de situation familiale en cours d'année, à 20 € (de janvier à juillet) et à 10.00 € (d'avril à juillet).

RAPPELLE :

1. le produit sera recouvré, par un régisseur nommé à cet effet, en numéraire ou par chèque.
2. le montant de la redevance est fixé chaque année, par délibération du Conseil Municipal.
3. les modalités d'inscription :

L'inscription d'un enfant au service de transport scolaire ne pourra être valablement reçue que si l'ensemble des pièces énumérées ci-après viennent à l'appui de la demande. Tout dossier omettant l'une ou l'autre de ces pièces y compris le paiement de la redevance de transports scolaires, sera rejeté et l'inscription ne pourra être effective.

Pour chaque enfant il est impératif de fournir :

* l'imprimé de demande d'inscription de transports scolaires récapitulant :

- la situation scolaire et familiale,
- la désignation des arrêts de bus,
- la désignation des personnes responsables en cas d'absence des parents (obligatoire pour les maternelles),
- signatures de tous les intéressés,
- l'accusé de réception du règlement de transports scolaires,

* une photographie d'identité récente,

* règlement de la participation des familles

Les dossiers seront déposés à la mairie de Sainte Marguerite

PRECISE que les enfants de la maternelle empruntant uniquement la "navette" pour la cantine et/ou la garderie seront dispensés de cette participation financière.

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2019-058 CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE SECONDAIRE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE – ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Région Grand Est est compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'organisation et le financement des transports interurbains et scolaires.

A l'entrée des élèves au Collège, ce sont les familles et la Région qui financent les coûts de transport. La participation financière est fixée chaque année par la Région.

La délivrance de la carte de transport est conditionnée à l'enregistrement du paiement par le pôle transport. En absence de paiement : aucune carte, ni titre de transport provisoire ne sont délivrés.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le coût de celle-ci s'élevait à 90.00 € (soit 30.00 € pour le premier trimestre et 60.00 € pour les deux derniers trimestres).

Par délibération n° 2018-039 du 20 juillet 2018 la commune a décidé de rembourser 30.00 € aux familles suivant les modalités d'inscriptions ci-après :

* l'imprimé de demande de remboursement

* le justificatif nominatif de paiement

* la copie de la carte de transport scolaire délivrée

* un justificatif de domicile

* un relevé d'Identité Bancaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **DÉCIDE DE MAINTENIR** sa participation aux frais de transport à la charge des familles à compter du 1er septembre 2019, sous forme de remboursement aux familles.

• **RAPPELLE QUE** cette participation, fixée à 30.00 €, concerne les élèves de moins de 16 ans le jour de la rentrée scolaire.

• **RAPPELLE** que le remboursement des frais de transport aux familles (compte 74748) s'effectuera individuellement et uniquement sur le présentation d'un dossier complet déposé au 30 septembre dernier délai.

Le dossier comprendra :

- * l'imprimé de demande de remboursement
- * la copie de la carte de transport scolaire délivrée
- * un relevé d'Identité Bancaire
- * le justificatif nominatif de paiement
- * un justificatif de domicile

VOTE : 16
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 2019-059 TARIF DU TICKET DE GARDERIE SCOLAIRE ET MODIFICATION DU REGLEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de garderie propose 3 séquences comme suit

Du lundi au vendredi :

- Séquence du matin : de 07 h 00 à 08 h 05
- Séquences du midi : de 11 h 45 à 12 h 30
- Séquence du soir : de 16 h 30 à 18 h 30

Il rappelle que le prix du ticket de garderie scolaire est actuellement fixé à 1.15 € la séquence et 3 033 tickets de garderie ont été vendus pour l'année scolaire 2018/2019.

Lecture est donnée des statistiques de fréquentation de diverses séquences. Il s'avère que très peu d'enfants ont fréquenté la séquence de 11h45 cette année (la moyenne journalière de cette dernière est de 0.6 enfants).

Compte tenu de ce constat, mais ne voulant pas que les enfants gardés à la séquence de 11h45/12h30 soient dans les mêmes locaux que les enfants qui se restaurent, la séquence est pour le moment conservé à la garderie. Une suppression pourra avoir lieu suivant les effectifs de la rentrée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le prix du ticket de garderie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

CONSIDÉRANT le tarif voté pour l'année 2018/2019

A compter du 1er septembre 2019,

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** le prix du ticket " GARDERIE " à 1.15 € (un ticket = une séquence).

VOTE : 16
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 2019-060 TARIF DU TICKET DE CANTINE – ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Société ELIOR en date du 27 mai 2019, fournisseur des repas, l'informe de l'augmentation de 2.8 % du prix de sa prestation pour l'année scolaire 2019/2020 ce qui porte le prix d'achat du repas de 4.60 € TTC à 4.73 € TTC.

Par ailleurs, il rappelle qu'à la hausse du prix de repas par la société de restauration, s'ajoute l'augmentation des coûts directs et indirects du service (augmentation du coût du gaz, de l'électricité, des transports, des frais de personnel, etc..).

Pour information, 3 501 tickets de cantine ont été vendus au cours de l'année scolaire 2018/2019.

VU la délibération n° 2018-038 du 20 juillet 2018 fixant le prix du ticket "cantine" (la séquence de garderie du midi étant inclus dans ce tarif) à 5.90 €,

CONSIDÉRANT que le prix de la séquence de garderie a été fixé à 1.15 € par délibération n°2019-056 du 19 juillet 2019,

Compte tenu du caractère social du service de la restauration scolaire et de la stagnation des revenus pour la majorité des familles utilisant ce service et subissant des hausses importantes sur leurs dépenses courantes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

A compter du 1er septembre 2019, pour l'année scolaire 2019/2020,

- **MAINTIEN** le prix du ticket "CANTINE" à 5.90 €.

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2019-061 DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ D'ESPACE VERT – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AW N° 126 SIS CHEMIN DES GRANDES ROYES

Monsieur le Maire expose :

La SCI Pascaloise, propriétaire d'un terrain situé 254 Chemin des Grandes Royes a souhaité faire l'acquisition d'un délaissé d'espace vert appartenant à la Commune de Sainte Marguerite afin d'agrandir leur propriété.

Ce délaissé d'espace vert, cadastré Section AW n°126 d'une contenance d'environ 47 m², ne présente pas d'utilité pour les services de la Commune.

Par délibération n° 2016-097 du 29 novembre 2016, la commune a fixé le prix de cession de ce délaissé à 10.00 € le m².

Cette emprise relevant du domaine public de la Commune de Sainte Marguerite, il convient de prononcer son déclassement du domaine public préalablement à sa cession.

Ce déclassement ne donnera pas lieu à l'enquête publique prévue par les articles L.141-3 à L.141-7 du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où il n'a pas pour conséquence de modifier les conditions de circulation du quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,
- La délibération n° 2016-097 du 29 novembre 2016,

CONSIDÉRANT

- Que la SCI Pascaloise a fait part à la Commune de son souhait de se porter acquéreur d'un délaissé d'espace vert d'environ 47 m² jouxtant sa propriété 254 Chemin des Grandes Royes,

- Que ce délaissé ne présente pas d'utilité pour les services de la Commune et peut être détaché, sans inconvénient de celui-ci,
- Qu'il conviendra au préalable de procéder au déclassement du domaine public de l'emprise considérée,
- Que ce déclassement ne donnera pas lieu à l'enquête publique prévue par les articles L.141-3 à L.141-7 du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où il n'a pas pour conséquence de modifier les conditions de circulation du quartier, et qu'il fait suite au constat de désaffectation acté par le Bureau Métropolitain en date du 16 novembre 2015,
- Que les frais de notaire seront pris en charge par les acquéreurs, qui supporteront également les éventuelles servitudes liées la présence de réseaux sous l'emprise qui leur sera cédée,

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public d'une emprise d'une superficie d'environ 47 m², située devant le 254 Chemin des Grandes Royes,
- **AUTORISE** la cession de cette emprise, au profit de la SCI Pascaloise pour un prix de 10 €/m²
- **RAPPELLE** que la borne incendie située sur la parcelle cadastrée Section AW n° 127 reste à la commune pour 3 m².
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes à intervenir
- **PRÉCISE** que la recette en résultant sera imputée sur le chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2019-062 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération n°2016-7-11 du 21 septembre 2016 portant mise à jour du régime indemnitaire
- Vu la délibération n°2019-17 du 21 février 2019
- Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il a été instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

1. d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
2. et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier les cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux.

Il est présenté les dispositions suivantes :

DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

GROUPES	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds IFSE	Plafonds CIA
---------	-------------------------------	---------------	--------------

Filière Administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	14 000	3 000
----------	--	--------	-------

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	14 000	2 500
Groupe 2	Responsable de service	13 200	2 000

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service	3000	1500
Groupe 2	Responsable de sous-service	2600	1300
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1300	650

Filière technique

Cadre d'emploi des Ingénieurs (pas encore éligibles)

Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	<i>14 000</i>	<i>3 000</i>
-----------------	--	---------------	--------------

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	<i>9 000</i>	<i>2 000</i>
-----------------	---------------------------------	--------------	--------------

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	<i>3 000</i>	<i>1 500</i>
Groupe 2	<i>Responsable de sous-service</i>	<i>2 600</i>	<i>1 300</i>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	<i>1 300</i>	<i>650</i>

Filière médicosociale

Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Groupe 1	<i>Responsable de sous-service</i>	3000	1300
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	2600	650

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01 août 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE LES MONTANTS DE PLAFONDS de l'IFSE et le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **INSCRIT** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2019-063 MODIFICATION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) - FILIÈRE TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel

de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sur le rapport de M. le Maire,

DÉCIDE

Article 1. – Les bénéficiaires :

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

GRADE/ EFFECTIF	FONCTION	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT INDIVIDUEL MAXI
1 Technicien	Responsable des Services Techniques	1 010 €	2 020 €
1 Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Responsable des Services Techniques	1 330 €	2 660 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents titulaires de droit public.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent,
- En cas de remplacement de l'agent dans ses fonctions, suppression des dispositions qui prévoient une rétribution pour sujétions particulières.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

- En cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, maintien des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

- En cas de congé maladie ordinaire et placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, la totalité des primes d'ores et déjà versées est conservée.

- La prime de fonctions et de résultats est suspendue après une absence continue de 6 mois.

Article 4. – Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2019

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2019-064 COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ CONFIEE LE 20 OCTOBRE 2017

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2014-023 et 2014-024 du 28 mars 2014, Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption.

• DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Liste des renoncations au droit de préemption

N° DIA	DESIGNATION	USAGE	SUPERFICIE (M²)	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE
2019002 1	Bâti sur terrain propre	Habitation	1 800	AA 174	249 Rue des Pins
2019002 2	Bâtiment en copropriété	Résidence EPHAD	6 212	AD 123	305 Chemin de la Cartonnerie
2019002 3	Bâti sur terrain propre	Habitation	897	AH 28	182 Chemin de la Pêche
2019002	Bâti sur terrain propre	Habitation	760	AB 400 – AB 404	Le dessous du Pré Navez

4					
2019002 5	Bâti sur terrain propre	Habitation	1 092	AB 6	515 Rue des Chênes
2019002 6	Bâti sur terrain propre	Habitation	790	AE 161	620 Rue de Brompont
2019002 7	Bâti sur terrain propre	Habitation	2 032	AX 40 – AX 55 – AX 57	163 Chemin du Faing
2019002 8	Bâtiment en copropriété	Résidence EPHAD	6 212	AD 123	305 Chemin de la Cartonnerie
2019002 9	Bâti sur terrain propre	Habitation	2 008	AA 91 – AA 93 – AA 95	156 Rue des Marronniers
2019003 0	Bâti sur terrain propre	Habitation	486	BC 387 – BC 388	111 Rue Haute

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

VOTE : 16
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

INFORMATIONS DIVERSES

REMERCIEMENTS

Lecture est donnée des divers courriers d'associations suite à l'attribution des subventions pour l'année 2019.

CAMPAGNE DE STERILISATION DE CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la requête de l'association « Résilience – Protection animale » qui sollicite une participation financière de la commune à la campagne de stérilisation des chats errants.

Le conseil municipal décide de ne pas donner suite.

En mairie le 24 juillet 2019
Le Maire
André BOULANGEOT